

GE_GERICHTE ACJC/1101/2016 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1101_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1101/2016 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1101/2016 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr., comprenant les frais de l'arrêt de la Cour du 26 avril 2016 (art. 13, 26 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis par moitié à la charge des intimés et par l'autre moitié à la charge de l'appelante ainsi que de l'autre intimé, qui a appuyé les conclusions de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * *

- 8/9 -

C/20537/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/3875/2016 rendu le 21 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20537/2015-17 SCC. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces deux points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'200 fr., les met par moitié à la charge de A_____ et D_____, solidairement entre eux, et par l'autre moitié à la charge de B_____ et C_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et D_____, solidairement entre eux, à payer à B_____ et C_____ la somme de 600 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Ordonne la restitution de 1'200 fr. à B_____ et C_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Complète le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué en ce sens que la cause est rayée du rôle. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et de D_____ à hauteur de 600 fr., solidairement entre eux, et à la charge de B_____ et C_____ à hauteur de 600 fr., solidairement entre eux. Condamne B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ 600 fr. à titre de remboursement de frais judiciaires d'appel.

- 9/9 -

C/20537/2015

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.